

Modèle de contrat de travail à caractère saisonnier à durée déterminée¹
Articles L. 122-1 à L. 122-13 du Code du travail

Les parties soussignées :

1. Mme / M. / La société _____ demeurant / établie et ayant
son siège social à _____ représenté(e) par _____,

ci-après désigné(e) « l'employeur » ; et

2. Mme / M. _____

demeurant à _____

ci-après désigné(e) « le/la salarié(e) » ;

ont conclu le présent **contrat de travail à caractère saisonnier à durée déterminée**.

Article 1^{er}. Objet du contrat de travail à caractère saisonnier à durée déterminée²

Le/la salarié(e) est embauché(e) par l'employeur en tant que saisonnier/saisonnière pour les travaux suivants dans les domaines de l'agriculture/de la viticulture/de l'horticulture, qui ne s'étendent pas sur toute l'année :

Article 2. Nature de l'emploi occupé et description des fonctions/tâches assignées ³

Le/la salarié(e) est engagé(e) en tant que [fonction] _____. Dans
l'exercice de cette fonction, le/la salarié(e) sera amené(e) à effectuer les tâches suivantes :

[description précise des tâches]

_____.

¹ Attention : à défaut de contrat ou de convention établi par écrit spécifiant que le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, celui-ci sera présumé conclu pour une durée indéterminée.

² L'article L.122-1 (2) du Code du travail détermine les cas permettant la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée, tel que le contrat à caractère saisonnier conformément au règlement grand-ducal du 11 juillet 1989. L'objet du contrat à durée déterminée ne doit pas être de pourvoir durablement à un emploi relevant de l'activité normale et permanente de l'entreprise.

³ Conformément à l'article L.122-4 (2), le contrat à caractère saisonnier, à l'inclusion des renouvellements, ne peut être conclu que pour une durée maximale de 10 mois sur une même période de 12 mois successifs.

Article 3. Date d'entrée en service et durée du contrat de travail

La date du début de l'exécution du présent contrat est fixée au [jj/mm/aa] _____.

Le présent contrat est conclu pour une durée précise de _____
jours/semaines/mois/ans et expirera de plein droit le [jj/mm/aa].

ou

Le présent contrat est conclu pour une durée imprécise. La durée minimale du présent contrat est de _____ jours/semaines/mois/ans. Au-delà de cette durée, il cessera de plein droit et sans préavis en cas de réalisation de l'objet tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 4. Période d'essai⁴

Les [[nombre] semaines/mois] après le commencement du travail sont à considérer comme période d'essai.

Si [[nombre] jours/1 mois] avant l'expiration du délai prévu, aucune des deux parties n'a averti l'autre de la résiliation de l'engagement à l'essai, celui-ci sera considéré comme définitif à partir du jour de l'entrée en service provisoire et conclu pour une durée déterminée.

En cas de résiliation de la relation de travail pendant la période d'essai, les conditions de forme et de délais telles que précisées à l'article L. 121-5 du Code du travail sont à respecter.

Article 5. Renouvellement [clause facultative] ⁵

Le présent contrat de travail à caractère saisonnier est renouvelé d'une saison à l'autre. Le contrat à durée déterminée pour une saison demeure un contrat à durée déterminée même s'il est renouvelé pour les saisons suivantes. Il en est toutefois autrement en cas de clause de renouvellement, dans laquelle le renouvellement de la relation contractuelle entre l'employeur et le/la même salarié(e) transforme l'ensemble de ces relations contractuelles en une relation contractuelle à durée indéterminée.

Article 6. Lieu de travail

Le lieu de travail est _____.

Ou à défaut de lieu de travail fixe ou prédominant : Le/la salarié(e) sera occupé(e) à divers endroits et plus particulièrement à l'étranger [ou sera libre de déterminer son lieu de travail]⁶

⁴ Il s'agit d'une clause facultative mais les mentions relatives à la durée et aux modalités d'application de la période d'essai doivent être précisées si une période d'essai est convenue.

⁵ Le contrat à caractère saisonnier ne peut être conclu pour une durée supérieure à dix mois pour une même période de douze mois successifs, renouvellements compris.

⁶ En cas de liberté de choix du lieu de travail par le/la salarié(e)

ainsi qu'au siège ou, le cas échéant, au domicile de l'employeur.

Article 7. Durée et horaire de travail

La durée de travail hebdomadaire est de _____ heures, réparties sur _____ jours ouvrables. L'horaire normal de travail est de _____ à _____ heures et de _____ à _____ heures.

Ou

La durée du travail hebdomadaire est de _____ heures, réparties entre les jours de la semaine de la manière suivante : ⁷

Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à
Dimanche	de	à	de	à

Les horaires de travail pourront varier en fonction des besoins de service.

Article 8. Heures supplémentaires

En cas de prestation d'heures supplémentaires les dispositions légales prévues aux articles [L. 211-1 à L. 216-4 du Code du travail] s'appliquent. ⁸

Les heures supplémentaires sont compensées, soit sous forme de repos compensatoire, soit sous forme de majoration de salaire conformément aux dispositions de l'article L. 211-27 du Code du travail.

Article 9. Rémunération/salaire [et, le cas échéant, compléments ou accessoires de salaire]

Le salaire initial brut est fixé à _____ € à _____ l'indice _____ . Il sera versé à la fin du mois, [indiquer le mode de versement du salaire], déduction faite des charges sociales et fiscales prévues par la loi.

⁷ Cette précision est obligatoire en cas de travail à temps partiel

⁸ Les bases légales qui doivent être mentionnées doivent tenir compte de la situation spécifique de la relation de travail

[le cas échéant : Le/la salarié(e) a droit aux compléments ou accessoires de salaire suivants :
Exemples : 13^e mois, chèques-repas, véhicule de fonction, etc.

[le cas échéant] L'employeur mettra un logement à la disposition du/de la salarié(e), comprenant

_____ et lui assurera son entretien (pension complète, demi-complète ou partielle). Ces prestations forment partie intégrante du salaire. Les parties au contrat en fixent la contre-valeur, dont le montant sera porté en déduction du montant net.

Le logement en question est à considérer comme une prestation directement liée au contrat de travail, de sorte qu'à la fin du contrat, son utilisation prendra fin en même temps.

Article 10. Congé annuel payé⁹

Le/la salarié(e) a droit à un congé ordinaire de récréation de ____ jours ouvrables par an. Le/la salarié(e) a droit à un douzième du congé annuel par mois de travail entier.

Les fractions d'un mois dépassant 15 jours de calendrier sont considérées comme des mois de travail entiers. Les fractions d'un jour de congé dépassant une demi-journée sont considérées comme des jours entiers.

Les modalités d'attribution du congé légal ordinaire sont définies à l'article L. 233-10 du Code du travail.

Article 11. Organisme de sécurité sociale – régime de protection sociale et régime complémentaire de pension

Le/la salarié(e) est affilié(e) auprès de [indication de l'organisme de sécurité sociale]. Cette affiliation ouvre droit au salarié aux prestations obligatoires.

⁹ Conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal du 28 janvier 1976, le personnel occupé dans les domaines de l'agriculture et de la viticulture « ne pourra exiger la fixation de son congé annuel de récréation de façon à le faire coïncider avec les périodes de grands travaux dans l'agriculture et la viticulture allant du 1^{er} juin au 31 octobre de l'année de calendrier. » En revanche, les salariés occupés auprès d'une entreprise horticole ne font pas l'objet d'une telle limitation. Le droit au congé de ces salariés demeure donc régi par le droit commun.

Le/la salarié(e) bénéficie du régime complémentaire de pension [à contributions définies OU à prestations définies], mis en place par l'employeur et donnant droit à des prestations en matière de retraite, décès, vie, survie et invalidité, tel que décrit dans les règles y relatives.

Article 12. Résiliation du contrat

Le contrat de travail à durée déterminée ne peut en principe pas être résilié avant l'échéance du terme.

Par exception à ce principe, le contrat à durée déterminée pourra être résilié avant l'échéance du terme, soit d'un commun accord, soit avec effet immédiat en cas de faute grave du salarié ou de l'employeur, soit avec préavis au cours de la période d'essai. Dans ce cas, l'employeur et le/la salarié(e) devront respecter les dispositions applicables y relatives prévues aux articles L. 124-13 concernant la résiliation d'un commun accord, L. 124-10 concernant la résiliation avec effet immédiat et L. 122-11 du Code du travail concernant la résiliation pendant l'essai.

Un recours peut être introduit à l'encontre de la résiliation du contrat de travail par le/la salarié(e) conformément aux dispositions de l'article L. 124-11 du Code du travail.

Dans les cas dans lesquels un tel recours serait prévu par la loi, le/la salarié(e) peut introduire un recours en nullité dans les formes et délais prévus par les dispositions légales applicables.

Un recours peut être introduit à l'encontre de la résiliation du contrat de travail par l'employeur conformément aux dispositions légales prévues à l'article L. 122-13 du Code du travail en respectant le délai applicable.

Article 13. Convention collective applicable ¹⁰

Les dispositions de la convention collective [indication de la dénomination de la convention collective applicable] sont applicables à la relation de travail entre parties.

Article 14. Maladie

Le/la salarié(e) se voyant dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie ou d'accident est tenu(e) d'en avertir l'employeur, personnellement ou par personne interposée, dès le premier (1^{er}) jour de son absence, en indiquant si possible la durée prévisible de l'absence. Le troisième (3^e) jour de son absence au plus tard, le/la salarié(e) est dans l'obligation de soumettre à l'entreprise un certificat médical attestant de son incapacité de travail et de la

¹⁰ Pour le cas où une convention collective serait applicable

durée probable de son absence.

Article 15. Formation ¹¹

L'employeur s'engage à fournir au salarié une formation [indiquer la formation ou la politique de formation applicable à l'entreprise] d'une durée de [indiquer le nombre de jours de formation sur une période donnée].

Article 16. Clauses dérogatoires et/ou complémentaires

Les parties conviennent des clauses dérogatoires et/ou complémentaires suivantes : [Exemples : clause de non-concurrence / clause de confidentialité / clause relative aux communications électroniques]_____

Le présent contrat de travail est régi par le Code du travail et/ou par les dispositions de la convention collective applicable à l'entreprise.

Le présent contrat de travail est établi en double exemplaire, chacune des parties confirmant par sa signature en avoir reçu un original. ¹².

[Lieu de signature], le [date]

Le/la salarié(e)

L'employeur

¹¹ Il s'agit d'une mention facultative mais si le salarié a droit de recevoir une formation, la mention de cette information doit figurer au contrat de travail.

¹² Le contrat doit être transmis par l'employeur au salarié sous format papier ou, à condition que le salarié y ait accès, qu'il puisse être enregistré et imprimé, et que l'employeur conserve un justificatif de sa transmission ou de sa réception, sous format électronique.